

L'ordre suivant de la Chambre est voté en vertu du paragraphe 4, de la règle 44:—

Par M. Garland (Bow-River)—Ordre de la Chambre—Document montrant:—

1. Quel était le montant total des crédits pour les chantiers maritimes de l'Etat, à Sorel, durant les années 1932 et 1933.
2. Combien d'hommes étaient au travail aux chantiers maritimes de Sorel (a) le 15 mars 1933, (b) le 24 avril 1933, (c) le 1er mai 1933.
3. En 1932, quel a été le coût moyen, par verge cube, des excavations, par les dragues de l'Etat, dans le chenal de navigation du Saint-Laurent.
4. Quel est le prix moyen, par verge cube de matériaux enlevés, que l'on verse aux autres dragues qui opèrent à l'entreprise dans ledit chenal.
5. Si le ministère de la Marine a acheté récemment un treuil du *Sorel Mechanical Shop*.
6. Si tel est le cas, quel en a été le prix.
7. Si on a fait un appel de soumissions.
8. Quel ouvrage le ministère entend exécuter avec ledit treuil.
9. Si le gouvernement est propriétaire du *Sorel Mechanical Shop*, ou s'il lui donne des subventions.

L'ordre suivant de la Chambre est voté:—

Par M. Gobeil—Ordre de la Chambre—Copie de toutes les plaintes portées contre M. A. Lachance, registraire de la cour d'amirauté, ville de Québec. Et aussi copie de toute la correspondance relative audit M. Lachance, et que le ministère de la Justice a envoyée et reçue depuis le 1er juin 1928.

Le Bill No 2, Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des Communes est délibéré en comité général et sur rapport de progrès, le comité obtient l'autorisation de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Une message est reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat a substitué certains amendements à ceux faits par la Chambre des Communes au Bill No 106, (C1 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada" lesquels sont comme suit:—

1. Page 1, lignes 8 à 27 inclusivement. Remplacer le paragraphe (3) de la sous-clause (1) par le suivant:

"(3) Lorsque le Ministre est nommé comme administrateur de pilotage pour quelque circonscription, son successeur en autorité ou tout ministre le suppléant ou, en l'absence d'Ottawa du Ministre ou de tout ministre le suppléant, son sous-ministre régulier sera l'administrateur de pilotage; et un semblable administrateur de pilotage pourra, par règlement confirmé par le Gouverneur en conseil, autoriser le surintendant des pilotes dans la circonscription à exercer l'une quelconque de ses fonctions, et, pour telle période ou pour telle fin qu'il pourra déterminer, autoriser qui que ce soit à exercer toute fonction ou attribution particulière dévolue à l'administration de pilotage par la présente loi ou par tout règlement établi sous son empire."